

à son maître. Le cas proposé se réduit donc à savoir si une participation ou coopération ainsi *positive*, mais en même temps toute *matérielle*, au dommage fait à son maître, constitue dans un serviteur une injustice obligeant à restitution.—Sans doute, le serviteur admis au secret de son maître doit être considéré comme obligé, par justice, d'empêcher que des étrangers surtout ne lui causent du dommage. Mais, s'il ne peut remplir ce devoir qu'en encourant un grand mal, tel que celui de la perte des yeux, n'est-il pas excusable, non-seulement de ne le pas remplir, mais même de concourir, comme dans le cas présent, au dommage causé?—Avant de répondre à cette question, il faut dire d'abord que toute participation ou coopération est toujours défendue lorsqu'elle requiert un acte *intrinsèquement* mauvais et qui, de soi, ne peut être que péché. Mais en dehors de cette coopération toujours criminelle, ne peut-il pas y avoir une participation, soit *médiate*, soit *immédiate* à l'injustice d'autrui, que de graves raisons excusent de faute? S. Liguori répond dans l'affirmative, en faisant toutefois une distinction.—Si le mal, dit-il, que l'on appréhende pour soi est du même ordre que celui auquel on coopère, la coopération est défendue. Ainsi, à moins d'être décidé à faire une compensation, on ne peut sauver ses biens en participant au vol de ceux d'autrui. Mais si le mal dont on est menacé est d'un ordre supérieur, la coopération est permise, à moins qu'il ne soit question du bien commun de la société.

Or, dans le cas proposé, d'après le principe de S. Liguori, le serviteur a pu apporter un coopération même *immédiate*, mais toute *matérielle* au vol des \$10,000 de son maître; parcequ'il avait à craindre un mal d'un ordre supérieur, la perte des yeux. Et la raison donnée par S. Liguori, c'est que, "*tunc dominus consentire tenetur, ut adhuc cum jactura suorum bonorum tu vitæ aut honori tuo consulas; alias esset irrationaliter invitatus.*" Le coopérateur au vol, dans le cas proposé, n'ayant point péché et n'étant point devenu plus riche, au détriment de son maître, n'est en outre tenu à aucune restitution.

Carrière (*De justi. et jure*, n. 1202) traitant la même question, adopte une solution différente. Il ne reconnaît point au coopérateur le droit de concourir même *matériellement* à l'injustice, et il ne tient point le propriétaire pour obligé d'y consentir. Selon lui, le coopérateur ne peut concourir à une action dommageable, qu'en autant que celui qui doit en souffrir y consent ou est censé y consentir; et il est d'avis que le propriétaire n'est tenu de consentir que lorsque le coopérateur veut et peut réparer le dommage,